



L'Autonomie de la Seine et son  
Avocat Conseil et Consultant Juridique  
vous proposent



⇒ LA RUBRIQUE  
JURIDIQUE n° 17

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1

### **Avocats et membres de l'enseignement public. De plus en plus de parents font intervenir des avocats pour faire valoir leurs droits ou imposer leurs prétentions auprès des membres de l'enseignement public.**

#### **A-t-on l'obligation de répondre à une lettre d'avocat ?**

Non. L'avocat, représentant un parent d'élève, ne doit jamais utiliser sa position dominante pour faire pression, intimider, ou menacer un chef d'établissement, une directrice d'école, un enseignant, afin de respecter ses règles déontologiques qui lui imposent loyauté, courtoisie, modération. Il représente son client et ne détient pas d'autre pouvoir que celui-ci.

#### **L'avocat peut-il imposer sa présence dans la relation entre parents d'élève et personnels de l'éducation nationale ?**

Non, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires le prévoyant. Il existe toutefois des situations dans lesquelles le code de l'éducation offre aux parents d'élève la possibilité d'être assistés ou de se faire représenter par une personne de leur choix, ainsi lors de la réunion de l'équipe de suivi de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés, ou à l'élève de se faire assister par la personne de son choix pour présenter sa défense en cas de saisine du conseil de discipline.

2

## **ACCIDENT SCOLAIRE**

### **Appel du 15, transport de l'enfant aux urgences par les pompiers, absence de ses parents, accompagnement par enseignant ou directrice de l'école**

Les parents reprochent à celle-ci une faute professionnelle consistant à ne pas avoir suivi l'enfant dans le véhicule sanitaire.

Ni la directrice, ni l'enseignante n'ont commis la moindre faute et les reproches des parents ne sont pas fondés. En cas d'accident scolaire, c'est à dire chaque fois que l'enfant est confié par ses parents à l'école qui en prend la responsabilité (dans l'école, pendant les sorties ou voyages scolaires), le 15 doit être appelé et seul le SAMU est habilité à réguler à distance. Lorsque les pompiers sont envoyés, ils peuvent transporter l'enfant seuls à l'hôpital. Il n'existe aucune obligation légale ou réglementaire à ce qu'un enseignant ou

un adulte quelconque de l'école accompagne l'enfant dans un véhicule sanitaire. L'école s'efforce de prévenir les parents par les moyens et dans les délais les plus rapides.

Chaque enseignant demeure totalement responsable de sa classe et de la sécurité de ses élèves et le directeur est, quant à lui, responsable de la sécurité de tous les élèves de l'école. Seule une autorisation par le supérieur hiérarchique (IEN) les autoriserait à quitter leur poste. Si les pompiers ont pris l'habitude de demander l'accompagnement par un personnel de l'école, c'est par pure commodité pratique mais le Général commandant la BSP de Paris a reconnu dans une réponse écrite au DASEN qu'il n'existe aucune obligation dans ce sens.

Enfin, seuls les représentants légaux de l'enfant sont autorisés à repartir de l'hôpital avec celui-ci, les enseignants n'étant pas titulaires de l'autorité parentale.

## 3 SORTIE SCOLAIRE

Une enseignante souhaite organiser avec ses élèves de moyenne et grande section de maternelle une sortie de fin d'année dans une asinerie et demande à son directeur de l'autoriser en soumettant à sa signature une convention entre l'élèveuse et l'école. La sortie est prévue sur le temps de la journée scolaire matin et après-midi incluant la pause du déjeuner, avec participation des familles.



Le directeur de l'école me soumet la convention pour avis avant autorisation.

### MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Circulaire du 13-06-2023 [B.O.n°26 du 29 juin 2023]  
GUIDE M.E.N. octobre 2023

Il s'agit d'une sortie scolaire obligatoire comprenant la pause méridienne. Elle doit être autorisée par le directeur de l'école. Elle doit être gratuite pour les familles, donc entièrement prise en charge par l'école, y compris les frais liés au repas des participants. Proposée par l'enseignante, si la sortie est

autorisée par le directeur, sous leur double responsabilité, la convention devra être signée par l'une et par l'autre. Mais celle-ci ne va pas sans difficultés. La clause de renonciation à tout recours de l'école maternelle contre l'asinerie est illégale, ne peut être imposée aux familles et doit être refusée.

S'agissant des conditions sanitaires imposant la vaccination antitétanique des enfants et des accompagnants, même si elle est exigée pour l'inscription à l'école, par précaution elle devra être vérifiée auprès des familles pour chaque enfant, afin de ne prendre aucun risque, ainsi que de chaque adulte encadrant.

L'article « *suivi médiatique* » autorisant des prises de vue vidéo ou photos dans le cadre de reportages audiovisuels doit être retiré afin de préserver la vie privée et le droit à l'image de tous les enfants et adultes participants.

Enfin, il conviendra de respecter les taux d'encadrement des élèves.

## 4

### AGRESSION PHYSIQUE

#### **Plainte, accident de service (trajet) protection fonctionnelle (non), fait d'établissement, constitution de partie civile**

Une enseignante quitte son école pour rejoindre le métro et est agressée violemment dans la rue par trois individus vêtus de noir et masqués, qui veulent lui voler son sac, l'un d'eux l'attrape par derrière au niveau du cou et la projette à terre, elle se relève et se met à crier, quand un autre lui fait une balayette qui la fait chuter violemment sur la chaussée, elle se relève à nouveau et court en appelant à l'aide, tout en tenant fermement son sac, pour rejoindre une avenue plus fréquentée.

Blessée, elle présente des plaies et traumatismes aux genoux, à la main et au coude droits.

Les suites données à cette affaire.

#### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

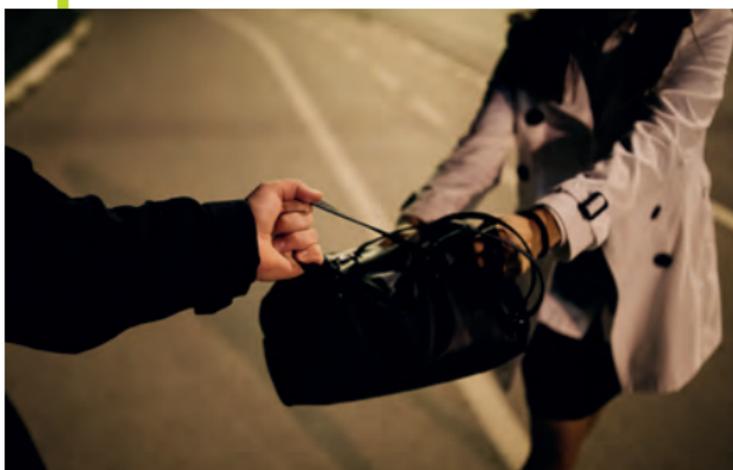
- Plainte déposée au commissariat de police pour tentative de vol par plusieurs personnes, avec violences et dissimulation volontaire du visage.
- Consultation médicale et rédaction d'un certificat constatant les blessures avec ou sans arrêt de travail.
- Déclaration d'accident de service - accident de trajet - qui sera reconnu imputable au service.

*Pas de protection fonctionnelle possible en l'absence de lien avec les fonctions.*

- Signalement sur l'application « *Faits d'Etablissement* » niveau 2 correspondant à des faits graves.
- Soutien de la directrice, de l'inspectrice et du DASEN.

Les auteurs ont été interpellés et sont convoqués en justice. L'enseignante peut se constituer partie civile pour demander des dommages et intérêts.

Adhérente de l'Autonome de la Seine, un dossier est ouvert et l'enseignante peut compter sur les services de son avocat.



# 5

## RÉSEAUX SOCIAUX

### Provocation à commettre les infractions d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne à l'encontre d'une enseignante d'EPS

[articles 23 al.1 et 24 al.1-1° de la loi du 29 juillet 1881]

Publication à partir du compte X (anciennement Twitter) « Etranger en mission @étranger » des propos suivants « *On espère que cette professeure se fera trancher la jugulaire, vous allez apprendre à nous respecter* », en commentaire de la publication du compte « CerfiaFR » du même jour : «*». FLASH 1...Une professeure de sport d'un lycée a été giflée et crachée dessus par une élève à qui elle avait demandé de retirer sa veste islamique. L'enseignante estimait que la tenue avait un caractère religieux...».*

Déféré devant le procureur de la République, retenu sous escorte, l'auteur de ces propos a comparu dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Paris et l'enseignante, représentée par l'avocate de l'Autonome de la Seine, s'est constituée partie civile.

Le tribunal l'a déclaré coupable du délit de provocation publique et directe non suivie d'effet à commettre un crime ou un délit et a fait une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine de 12 mois d'emprisonnement ferme et à une peine complémentaire consistant à effectuer un stage de citoyenneté dans un délai de 6 mois.

Déclarant recevable et fondée la constitution de partie civile, le tribunal le condamne à payer à l'enseignante la somme de 4 000 € en réparation de son préjudice moral et la somme de 1 800 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

# 6

## **Responsabilités pénales, dans une même affaire, du proviseur d'un lycée et d'un professeur d'éducation physique, dans le cadre d'une formation montagne**

Cet enseignant encadrant une sortie de ski laisse partir trois élèves vers une cascade de glace en vue de son escalade après la pratique du ski, au cours de laquelle l'un d'eux est victime d'une chute mortelle.

La Cour de Chambéry le déclare coupable du délit d'homicide involontaire pour avoir commis une faute en ne s'opposant pas à leur projet alors qu'il était le seul habilité à ce moment à contrôler le groupe et qu'il disposait des pouvoirs et des moyens nécessaires pour interdire aux élèves de donner suite à leur projet d'escalade.

Le proviseur du lycée organisant et autorisant cette formation montagne est également déclaré coupable d'homicide involontaire, aux motifs qu'il a désigné pour encadrer le groupe une personne qui n'avait pas l'expérience suffisante et qu'il n'a pas supervisé de manière suffisamment rigoureuse l'organisation du stage litigieux. Chambéry 5 janvier 2000.

Avec la loi Rilhac, du 21 décembre 2021, le directeur d'école dispose d'un emploi de direction, d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des fonctions qui lui sont confiées et bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige. C'est lui qui autorise les sorties scolaires sans nuitée placées sous sa responsabilité. Il lui appartient donc de veiller, dans l'autorisation qu'il donne, à la sécurité des enfants qui lui sont confiés, sans pour autant mettre à sa charge une obligation de résultat, de sorte que ne puisse lui être reprochée une passivité fautive.

# 7

## **Un jugement correctionnel adapté à la difficulté du métier d'enseignant et bienveillant envers un professeur des écoles**

Un élève, difficile et habituellement perturbateur, après plusieurs remontrances de son maître, jette dans sa direction une partie de son stylo, se lève et hurle qu'il n'a rien fait de mal, obligeant son enseignant à tenter de le calmer, avant de jeter dans la classe le contenu de sa trousse dont des ciseaux et un compas, puis de quitter celle-ci en claquant la porte.

Le rejoignant dans le bureau de la directrice, le professeur reconnaît s'être énervé en lui parlant d'une voix forte suivie de coups par l'élève, l'obligeant à l'asseoir de force et à le maintenir fermement à distance avec ses bras.

Suspendu pendant un mois par son administration, il sera contraint de changer d'école. Un certificat médical établi six jours après les faits ne fait état d'aucune blessure et mentionne deux jours d'ITT pour un sommeil agité et des cauchemars.

Sur la plainte déposée par les parents, l'enseignant est poursuivi pour violences volontaires sur un mineur de 15 ans par personne ayant autorité, en l'espèce professeur des écoles.

Le Tribunal Correctionnel déclare que le caractère violent d'un acte doit être apprécié en fonction du contexte dans lequel il s'inscrit et de la nature de la relation qui lie le prévenu et la supposée victime et insiste sur le comportement d'un élève unanimement décrit comme étant très difficile à gérer et mettant à mal l'autorité du professeur au sein de sa classe, l'empêchant de dispenser sereinement son cours.

Il ajoute que le comportement manifestement indiscipliné de celui-ci a entraîné de la part de son enseignant une réponse qui n'apparaît pas suffisamment disproportionnée au regard du maintien d'une nécessaire relation d'autorité indispensable au cadre scolaire et qui ne permet donc pas de caractériser tant l'élément matériel que moral de l'infraction de violences et donc l'existence d'une faute pénale. Dès lors, il convient, dit le Tribunal, de relaxer le prévenu.

[Tribunal Correctionnel de Bobigny 6 février 2024]

# 8

## **L'utilisation des traceurs GPS dans les sacs à dos ou sur les vêtements des enfants devient une pratique de plus en plus courante dans les écoles.**

### **Est-elle légale, peut-on la réglementer, voire l'interdire ?**

#### **MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Le code pénal interdit et punit le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à la vie privée d'autrui, en captant, enregistrant ou transmettant, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans le consentement de celle-ci. Mais lorsque ces actes ont été accomplis sur la personne d'un mineur, le consentement doit émaner des titulaires de l'autorité parentale [art.226-1 du code pénal].

Le respect de la vie privée de l'enfant s'efface devant les raisons légitimes justifiées par le souci de sa sécurité. Si les parents sont séparés, le consentement de chacun est nécessaire pour installer un tel dispositif, à défaut d'accord, le juge doit être saisi. La loi autorise ainsi l'utilisation de ces traceurs GPS pour les enfants.

Il pourrait paraître souhaitable que, dans un souci de transparence, l'école soit informée de la présence de ce dispositif.

Je ne connais pas, en l'absence de dispositions légales ou réglementaires, d'interdiction de ces traceurs sur les enfants à l'intérieur des écoles et établissements scolaires, à la différence de ce qui existe pour l'utilisation des téléphones mobiles ou de tout autre équipement terminal de communications

électroniques interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et les collèges.

Si les règlements intérieurs dressent la liste des objets dangereux et des équipements personnels présentant un risque pour les enfants interdits, il n'existe rien de tel pour les traceurs GPS précisément mis en place pour leur sécurité.

# 9

## HARCÈLEMENT SCOLAIRE

### Traitement administratif, juridique, judiciaire

#### Administratif

Le ministère de l'éducation nationale a fait de cette question un objectif prioritaire et on ne compte plus les écrits à son sujet : décret du 16 août 2023, circulaire du 2 février 2024, plateforme PHARE, campagne, dépliants, clips, questionnaires, etc.

Les directeurs d'école, les chefs d'établissements, sont en première ligne. Leur responsabilité est déterminante dans le traitement de ces situations de harcèlement entre élèves. Le programme de lutte contre le harcèlement est décliné dans la plateforme PHARE. Celle-ci propose deux protocoles de prise en charge d'une situation de harcèlement, l'une en école, l'autre en collège et au lycée, selon un axe triple, 1 Détection, 2 Prise en charge, 3 Action, repris en conclusion dans une synthèse.



#### Juridique

Le législateur a créé par une loi du 2 mars 2022 le délit de harcèlement scolaire constitué par des faits de harcèlement moral commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement, puni de peines d'emprisonnement et d'amende selon qu'il n'a causé aucune incapacité de travail, une ITT inférieure ou égale à 8 jours, une ITT supérieure à 8 jours ou lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider [article 222-33-2-3 du code pénal].

## **Judiciaire**

En juin 2019, une jeune élève d'un collège d'Ile-de-France s'était suicidée après avoir été harcelée dans son établissement scolaire. Son ancienne enseignante de français était poursuivie devant le tribunal correctionnel pour harcèlement sur mineurs.

Deux jours d'audience, une très forte médiatisation, des menaces de mort reçues par l'enseignante, c'est dans ce contexte que l'affaire était mise en délibéré à l'issue duquel le tribunal, avec un certain courage, prononçait la relaxe de celle-ci, considérant que les éléments à charge étaient discordants, indirects, peu circonstanciés ou relevaient de comportements adaptés et légitimes s'agissant de l'autorité dont doit faire preuve un enseignant en classe et que l'élément intentionnel de l'infraction n'était pas caractérisé.

Les parents de la jeune fille ont exprimé leur colère après cette décision, demandé au Parquet de faire appel et celui-ci a régularisé cet appel, à la suite duquel l'enseignante sera rejugée par la cour d'appel.

# 10

## **Exclusion définitive d'un élève de troisième en situation de handicap pour menaces de mort et violences à répétition.**

Sanctionné à de nombreuses reprises - d'un avertissement pour propos grossiers et d'une exclusion temporaire pour des altercations réitérées envers d'autres élèves en cinquième - deux autres exclusions temporaires pour bagarre et attitude provocante en quatrième - alors qu'il bénéficiait d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider face aux difficultés en lien avec sa pathologie médicale, cet élève avait, en classe de troisième, menacé l'assistante d'éducation de mort « *en se référant aux conditions dans lesquelles M. Samuel Paty a trouvé la mort et en lui indiquant qu'elle aurait un hommage national similaire à cet enseignant, qui avait eu lieu le matin même dans la cour de l'école* ».

Le conseil de discipline avait prononcé son exclusion définitive sans sursis, confirmée par le recteur d'académie.

Sa mère demandait au tribunal administratif de Toulouse l'annulation de cette sanction.

Celui-ci a rejeté sa requête, en s'appuyant sur le témoignage et les déclarations précises et concordantes de l'assistante d'éducation devant le conseil de discipline, et a considéré que les faits reprochés à l'élève étaient établis et constituaient une faute disciplinaire de nature à justifier la sanction d'exclusion définitive sans sursis prononcée, « *au motif de la persistance du comportement provocant et violent de l'élève, de la gravité croissante de ses manquements au règlement intérieur de l'établissement et de son incapacité à s'amender* », laquelle ne présentait pas un caractère disproportionné [TA Toulouse 10 octobre 2024].

## \* INFOS PRATIQUES

[www.autonome-seine.com](http://www.autonome-seine.com)

Visiter notre site c'est :

- \* connaître l'actualité de l'association,
- \* découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- \* télécharger la notice assurance,
- \* télécharger le bulletin d'adhésion...

**Accès direct au formulaire  
d'adhésion en ligne**



## \* NOUS CONTACTER

**14 B passage du Bureau  
75011 PARIS  
Tél : 01 58 30 83 00  
[contact@autonome-seine.com](mailto:contact@autonome-seine.com)**

*Ouvert toute l'année du lundi au vendredi  
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances  
scolaires de 8h30 à 16h30.*



**Autonome de Solidarité  
de la Seine**